

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 040-214002842-20240326-20240326_14-DE



DEPARTEMENT DES LANDES (40)
VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 MARS 2024

N° 20240326_14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le vingt mars, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 20 mars 2024
Nombre de présents	25	Date d'affichage	Du 29/03 au 30/05/2024
Nombre de pouvoirs	3	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	28	Rapporteur	M. Guy LUQUE
Nomenclature	7.2.3	Certifiée exécutoire	Le 29 mars 2024

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, Mme Coralie LECOLIER, M. Thomas CASAMAYOU, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Christine GAYON, pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Céline WAGNIART, pouvoir à Mme Patricia GATEL ; Mme Christelle ELOZEGUY, pouvoir à M. le Maire ; Mme Béatrice DUCASSE, pouvoir à M. François MARTOUREY ; M. Gilles DOR, pouvoir à M. Thomas CASAMAYOU

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Fusilha DESTENABE

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2025

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU les lois n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de Finances rectificative pour 2017 et n°2018-1317 du 18 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 et suivants, R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20160915_05 instituant la taxe de séjour sur la Commune,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 11 janvier 1984 instaurant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 18 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément aux conditions ci-dessous :

ARTICLE 1

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 15 septembre 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberge collectives, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, hébergements en attente de classement, hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^{er} à 9^{ème} de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune (Art L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Le Conseil Départemental des Landes a institué une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour (Délibération G12 en date du 11 janvier 1984) ainsi que le reversement de 2.5% du montant des produits reçus au titre des frais occasionnés par le recouvrement de cette taxe départementale (Délibération G2 du 29 juin 1984).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.



ARTICLE 5

La Loi n°2022-1726 du 30/12/2022 a instauré une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour, au profit de l'établissement public « Société du Grand Projet Sud-Ouest » ayant vocation à mettre en œuvre les lignes ferroviaires nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne. Cette taxe est établie et recouvrée en même temps et selon les mêmes modalités que la taxe communale. Le montant est reversé, à la fin de la période de perception, à l'établissement public.

ARTICLE 6

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème ci-dessous est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Taxe communale	Taxe additionnelle départementale (TAD)	Taxe additionnelle régionale (TAR)
Palaces	3,30 €	0,33 €	1,12 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,10 €	0,21 €	0,71 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	1,01 €	0,10 €	0,34 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	0,81 €	0,08 €	0,28 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,51 €	0,05 €	0,17 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et Chambres d'hôtes	0,51 €	0,05 €	0,17 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,51 €	0,05 €	0,17 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1.5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les taxes additionnelles départementale (10%) et régionale (34%) s'ajoutent au tarif applicable calculé.



ARTICLE 7

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 8

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires versent 2 fois par an, au plus tard le 30 juin, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, et le 31 décembre, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, auprès de la collectivité, le montant de la taxe de séjour et des taxes additionnelles.

Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

La déclaration, adressée au service taxe de séjour, doit comporter pour chaque hébergement loué : la date de début de séjour, la date de perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné (adultes et mineurs séparément), le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant des taxes perçues, le numéro d'enregistrement de l'hébergement, les motifs d'exonération (présence de mineur par exemple), la date de perception, . Art L233-34 du CGCT.

ARTICLE 9

Le produit de la taxe de séjour, est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Les produits des taxes additionnelles départementale et régionale sont respectivement reversés, en fin d'exercice, au Conseil Départemental et à l'établissement public « Société du Grand Projet Sud-Ouest ».

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.